

Loi

Générale

modern

# Loi n° 33/AN/99/4ème L approuvant le compte financier de l'exercice 1997 de l'Établissement Public des Hydrocarbures.

n° 33/AN/99/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
30 janvier 1999

Numéro JO  
n° 2 du 31/01/1999

Date du numéro  
31 janvier 1999

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le décret n°97-0191/PRE du 28 décembre 1997 portant remaniement du Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

**VU** L'ordonnance n°80-089/PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement public des Hydrocarbures complété par le décret n°80-090/PRE du 14 juillet 1980

**VU** Le décret n°80-089/PR du 14 juillet 1980 portant statut de l'Établissement public des Hydrocarbures (E.P.H)

**VU** L'arrêté n°092-1058/PR/MCTT du 31 octobre 1992 fixant la composition des membres du Conseil d'Administration de l'E.P.H

**VU** La délibération n°597/E.P.H portant approbation du compte financier de l'exercice 1997 ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est approuvé le compte financier de l'exercice 1997 de l'Établissement Public des Hydrocarbures (E.P.H) ainsi qu'il suit

:Produit.....: 558 346 837 FD  
Charge.....:  
434 883 156 FDRésultat d'exploitation..... : 123 463 681 FD

### Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par le Président de la République

